

CLUB COUPE 406

STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901

Index

Article 1 -	Dénomination	3
Article 2 -	But.....	3
Article 3 -	Siège.....	3
Article 4 -	Durée	3
Article 5 -	Moyens d'actions.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 -	Composition. Cotisations.....	3
Article 7 -	Conditions d'adhésion	4
Article 8 -	Ressources	4
Article 9 -	Fonds de réserve	4
Article 10 -	Démission. Radiation.....	4
Article 11 -	Administration.....	4
Article 12 -	Réunion du conseil.....	5
Article 13 -	Gratuité du mandat.....	5
Article 14 -	Pouvoirs du conseil	5
Article 15 -	Rôle des membres du bureau	6
Article 16 -	Assemblées générales ordinaires.....	6
Article 17 -	Assemblées extraordinaires	7
Article 18 -	Procès-verbaux	7
Article 19 -	Dissolution.....	7
Article 20 -	Règlement intérieur	8
Article 21 -	Formalités	8

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Monsieur Philippe BADYNA, Monsieur Nicolas GANEAU, Madame Martine FUENTES-GRILLET et Monsieur Philippe ZAMMIT ont créé sous la dénomination "CLUB COUPE 406" une association conformément à la loi du 1° juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de fédérer les liens entre les propriétaires (et éventuellement leurs sympathisants) du véhicule PEUGEOT dénommé sous l'appellation commerciale "406 coupé", de promouvoir son image et son utilisation par tous moyens à leur convenance.

ARTICLE 3 - SIEGE

Son siège social est situé à l'adresse du président en exercice.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - OUTILS DE COMMUNICATION

Les outils de communication, sans que cette liste soit limitative, sont :

- le maintien d'un site Internet www.clubcoupe406.net
- les rencontres annuelles,
- la diffusion de produits dérivés à l'image du club et/ou du véhicule précité.

ARTICLE 6 - COMPOSITION. COTISATIONS

L'association se compose :

- des membres de droit: Président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier
- des membres actifs, qui auront versé une cotisation annuelle et un droit d'entrée dont les montants et les modalités de paiement sont précisés dans le règlement intérieur. Le montant annuel de la cotisation et les droits d'entrée sont définitivement acquis au Club dès le versement par le postulant à l'adhésion. Les cotisations sont versées pour une année calendaire.
- des membres honoraires, qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale. Sauf décision contraire du bureau, ils sont tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut, pour les membres actifs, être ou avoir été propriétaire d'un véhicule Peugeot 406 coupé.

Tout autre postulant ne répondant pas à ces critères pourra néanmoins être accepté dans la mesure où il aura été recommandé par deux adhérents actifs de l'Association et accepté par le Bureau.

En cas de faits directement, matériellement et certainement associés à la personne d'un candidat au statut de membre ou d'un membre de l'association, susceptibles d'être en conflit avec l'objet social de l'Association, et/ou de n'être pas conforme aux règles applicables à cet objet social (diffamations, etc...), le Bureau se réserve le droit de refuser au candidat le titre de membre ou de l'exclure au titre de l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

1. les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
2. les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10 - DEMISSION. RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission ;
2. par non-paiement de la cotisation au 1^{er} février de l'année en cours
3. par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'associé de l'avis de radiation.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de 5 membres élus au scrutin secret ou à main levée avec l'accord des participants pour 2 années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils et de nationalité française.

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, mais ce n'est pas une obligation. Leur remplacement définitif intervient soit à la plus prochaine assemblée générale soit de manière avancée dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés, époque marquée par une assemblée générale de l'année d'expiration. Le renouvellement du bureau a lieu par moitié. Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

La co-fondatrice Martine Fuentes-Grillet (BB) est de droit Présidente d'Honneur.

En fonction de l'évolution de l'association, il pourra être créé un Conseil d'Administration en supplément du bureau.

ARTICLE 12 - REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à ses membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président ou Vice-Président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien.

Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il diffuse les convocations aux réunions et les ordres du jour. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, en assure l'archivage et assure également l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier / trésorier-adjoint.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du bureau.

Il est secondé par un trésorier-adjoint.

Il tient une comptabilité régulière, au jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1.500 euros (mille cinq cents euros) doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par un vice-président. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs qui se seront valablement acquittés du paiement de la cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit. L'ordre du jour est réglé par le bureau.

Une feuille de présence sera émargée en début de séance et certifiée par les membres du bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau, soit par le quart des membres présents.

En raison de la disparité géographique des membres de l'association, un quorum ne sera pas exigé. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de 5 délégations de pouvoir.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée ne peut se prononcer valablement que si le quart au moins des membres actifs de l'association sont présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée en début de séance et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée une seconde fois et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Faut-il garder la notion de quorum ?

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et du secrétaire ou à défaut d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du bureau sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. Quorum de l'article 17 ?

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui devra déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 21 - FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Juvisy-sur-Orge, le 1 octobre 2022

Le Président
Dominique LALOUX



Le Vice-Président
Alain CORNET



Le Vice-Président
Jean-Michel SELVA



Le Secrétaire
Sabine DRUART

Secrétaire


Le Trésorier
Patrick LAMANDE

